RÈGLEMENT (CEE) N° 707/79 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1054/78 suite à la fixation de nouveaux taux de change à appliquer dans le secteur agricole pour la France, l'Irlande, l'Italie et le Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/79 (2), et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1054/78 de la Commission, du 19 mai 1978, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et remplaçant le règlement (CEE) n° 937/77 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 2426/78 (4), a prévu, à son article 2 paragraphe 2, que les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (5), ne s'appliquent qu'aux fixations à l'avance et aux certificats ou titres qui les attestent délivrés avant le 12 mai 1978 en ce qui concerne les taux représentatifs fixés par le règlement (CEE) n° 976/78 (6) ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 643/79 (7) et (CEE) n° 705/79, l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 878/77 a été modifié pour tenir compte de la fixation des nouveaux taux représentatifs pour le franc français, les livres anglaise et irlandaise et la lire italienne prenant effet en principe le 9 avril 1979 ; qu'il y a lieu, dès lors, de compléter le règlement (CEE) n° 1054/78 ; que, en outre, il semble possible de mieux tenir compte des particularités existantes dans les cas où le prélèvement ou la restitution sont fixés à l'avance dans le cadre d'une adjudication ;

considérant qu'il convient de prévoir comme dans le passé pour certaines mesures de distillation d'autres dates pour l'entrée en application des nouveaux taux que celles prévues en général pour le secteur du vin ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1054/78, le paragraphe 2 est remplacé par les paragraphes suivants :

« 2. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 ne s'appliquent qu'aux fixations à l'avance et aux certificats ou titres qui les attestent délivrés au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 (1) :

— avant le 12 mai 1978 en ce qui concerne les taux représentatifs visés à l'article 2 *bis* paragraphe 1 sous c), d), e) et f) du règlement (CEE) n° 878/77 pour les produits et les États membres concernés et à partir des dates figurant au paragraphe 2 de l'article précité,

— avant le 12 mai 1978 en ce qui concerne le taux représentatif 1 franc français = 0,154856 unité de compte avec effet à partir du 17 mai 1978 pour le secteur de la viande porcine en France,

— avant le 30 mars 1979 en ce qui concerne les taux représentatifs fixés par le règlement (CEE) n° 643/79 (2) et visés à l'article 2 *bis* paragraphes 3 à 6 du règlement (CEE) n° 878/77 pour les produits et les États membres concernés et à partir des dates y indiquées.

3. Dans le cas où le prélèvement, ou la restitution, est fixé à l'avance dans le cadre d'une adjudication, le dernier jour du délai de la présentation des offres est, pour l'application du présent article, considéré comme le jour du dépôt de la demande du certificat en cause.

Article 2

L'article 3 du règlement (CEE) n° 1054/78 est complété par le paragraphe suivant :

(1) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 40.
(4) JO n° L 293 du 19. 10. 1978, p. 11.
(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(6) JO n° L 125 du 13. 5. 1978, p. 32.
(7) JO n° L 83 du 3. 4. 1979, p. 1.

(1) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(2) JO n° L 83 du 3. 4. 1979, p. 1. »

« 3. En ce qui concerne les prix d'achat et les autres montants visés au paragraphe 1, les taux représentatifs visés à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 878/77 :

— aux paragraphes 3 sous a), 4 et 5 sont applicables à partir du 1er septembre 1979,

— au paragraphe 3 sous b) est applicable à partir du 1er septembre 1980.

Les taux représentatifs pour le franc français et la lire italienne fixés par les règlements (CEE) n° 643/79 et (CEE) n° 705/79 et, en vertu de l'article 2 *bis* paragraphe 3 sous a) et paragraphe 4 premier alinéa sous a) du règlement (CEE) n° 878/77, applicables à partir du 9 avril 1979 dans le secteur du vin ne s'appliquent pas dans le cadre des opérations de distillation décidées avant le 9 avril 1979. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président